

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à vingt heures, sous la présidence de Madame Monique BLIN, à la suite d'une convocation en date du vingt-trois juin, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient présents : Mesdames Monique BLIN, Annie FOUGERAY, Lydie ROGER et Johanna PEPONAS, Messieurs Michel LEFEVRE, Didier HAVET, Adrien BOILEAU, Sébastien HAVET et Philippe GADOUX.

Etait absent, excusé : Monsieur François GAUJÉ

A donné pouvoir : Monsieur Gilles PREDKI à Monsieur Michel LEFEVRE

Monsieur Philippe GADOUX a été désigné comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- **Délibérations** : Modalités de publicité des actes (commune – 3 500 habitants), Délibération de principe sur le remboursement à la commune, des frais d'abattage d'un sapin situé chez un particulier, Modification du contrat de location de la salle des fêtes, Diverses.
 - **Informations et questions diverses**
-

Délibérations :

- **Modalités de publicité des actes (commune – 3 500 habitants)**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Considérant les difficultés d'agencement afin de procéder à l'affichage des actes devant la Mairie, selon le nombre de délibérations examinées lors d'une même séance,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité des actes de la commune par publication papier en Mairie.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la proposition de Madame le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Madame le Maire ajoute que rien n'empêche la commune éventuellement de les publier sur le site internet.

La réforme des règles de publicité comporte également d'autres changements qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Le compte-rendu qui était affiché dans la semaine qui suit la réunion est supprimé et remplacé par la liste des délibérations qui ont été examinées en séance (N° date – motif – approuvée/rejetée) qui sera affichée dans la semaine qui suit la séance.
- Le procès-verbal sera comme à l'habitude rédigé et arrêté au commencement de la séance suivante et signé uniquement par le Maire et le secrétaire de séance qui sera désigné à chaque début de séance parmi les conseillers présents.

Le Procès-verbal sera bien évidemment soumis à l'ensemble des élus pour approbation (envoi comme à l'habitude par mail).

- Publication obligatoire sur le site internet du procès-verbal dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le Procès-Verbal a été arrêté et consultable en Mairie.

- **Délibération de principe sur le remboursement à la commune, des frais d'abattage d'un sapin situé chez un particulier.**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de la séance du 13 avril 2022, un devis devait être demandé pour l'abattage du sapin situé chez Monsieur DELABARRE.

Un devis a été établi par l'Entreprise ALTITUDE ELAGAGE d'un montant de 2 200 € comprenant l'abattage et l'évacuation des déchets.

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée du courrier transmis le 17 juin 2022 en recommandé à l'attention de Monsieur DELABARRE Julien demeurant 18 rue Théophile Déprez 80250 Guyencourt-sur-Noye :

« Monsieur,

Lors de notre rencontre du 9 mai dernier, je vous informai de l'abattage du sapin avec évacuation des déchets dont le devis avait été effectué par l'entreprise ALTITUDE ELAGAGE pour un montant de 2 200,00 € TTC.

Le lundi 16 mai, vous m'avez fait connaître votre décision à savoir que vous étiez d'accord pour l'abattage du sapin ainsi que pour la prise en charge financière avec échelonnement du remboursement. Par contre, l'enlèvement des déchets serait effectué par vos soins.

Par conséquent, la Commune signera le devis uniquement pour l'abattage soit 1 100 € et réglera la dépense à l'entreprise.

De votre côté, je vous demanderais de bien vouloir approuver et signer l'attestation ci-jointe par laquelle vous vous engagez à rembourser la Commune à raison de 50 € par mois dès la fin des travaux.

L'échelonnement de la dette devant être présenté au Conseil Municipal du 29 juin, je vous demanderais de me fournir votre attestation pour le lundi 27 juin 2022.

Dans l'attente de votre courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués

Le Maire »

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur DELABARRE atteste en date du 29 juin 2022 :

-Que la commune de Guyencourt-sur-Noye prendra en charge uniquement l'abattage du sapin en limite de sa propriété.

-Que le remboursement d'un montant de 1 100 € sera effectué par lui-même à la commune, à raison de 50 € mensuel pour une durée de 22 mois dès la fin des travaux et à réception de l'échéancier.

-Que toutefois, si sa situation financière le permet, il s'engage à rembourser la commune avant la fin des 22 mois.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire :

- A établir un échéancier, à raison de 50 € mensuel pour une durée de 22 mois, dès la fin des travaux d'abattage du sapin, situé dans la propriété de Monsieur Julien DELABARRE au 18 rue Théophile Déprez.
- A émettre un titre de recette chaque mois à la Trésorerie.

• **Contrat de location salle des fêtes : modification des conditions financières**

Suite à un désistement de dernière minute pour une location de la salle des fêtes, Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier les conditions financières inscrites au contrat de location en ajoutant ceci :

« Deux chèques de caution de 85 € seront déposés dès la signature du contrat (barème en vigueur) »

« En cas de désistement, l'acompte de 85 € ne sera rendu que si la commune a été avertie au moins un mois à l'avance, sauf cas de force majeure. »

Madame le Maire rappelle qu'un chèque de caution de 170 € était jusqu'alors demandé à la signature du contrat. Le fait d'établir deux chèques de 85 €, permettra à la commune de retenir la moitié en cas de désistement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la proposition de Madame le Maire
- Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2022

Informations diverses :

- Sécurité routière :

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de sécurité routière devant l'école, la subvention au titre des Amendes de Police a été accordée par le Département.

Les travaux débuteront le 11 juillet 2022 :

- ✓ Des marquages ont déjà été réalisés.
- ✓ Des panneaux zone 30 seront installés aux 2 entrées de la rue Théophile Deprez.
- ✓ La limitation de vitesse sera à respecter sur toute la rue Théophile Deprez.
- ✓ Une déviation sera mise en place car la voie sera fermée à la circulation pendant toute la durée des travaux.

Monsieur BOILEAU se pose la question quant aux vibrations au niveau des habitations qui pourront être engendrées par le passage des véhicules sur les ralentisseurs, et demande à contacter le bureau d'étude EVIA afin de savoir si tout a bien été respecté au niveau de la réglementation.

- Travaux d'accessibilité de la salle des fêtes / DETR 2020

Madame le Maire donne lecture du courrier adressé à Madame la Préfète en date du 19 mai 2022 :

« Par courrier en date du 5 mai 2022 (copie ci-jointe), vous me faites part de la caducité de la décision attributive de la subvention à la date du 16 juin 2022.

En date du 31 décembre 2019, j'ai déposé un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2020, dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes.

Par mail du 17 décembre 2020, il nous a été précisé que le dossier référencé 1220788 a été accepté et qu'un courrier de notification de cette subvention nous serait transmis dans un second temps, mais que nous n'avons jamais reçu. De ce fait, le montant de la subvention nous était inconnu.

Il est vrai que j'aurais dû vous informer du report de ces travaux comme il était indiqué dans le mail du 17 décembre 2020.

Dans un 1^{er} temps, la sous-commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées, a rendu un avis favorable à notre demande de travaux lors de sa séance du 14 octobre 2021.

Au cours de l'année 2021, j'ai fait exécuter des travaux d'aménagement de traversée d'agglomération, afin de réduire la vitesse des automobilistes, ce qui a déjà impacté le budget communal.

Le Conseil Municipal a donc décidé de reporter les travaux d'accessibilité de la salle des fêtes pour la fin de l'année 2022 ou début 2023, dès que l'ensemble des devis auront été transmis par les différentes entreprises.

C'est pourquoi en ces circonstances, j'ai l'honneur de solliciter la prolongation d'une année à compter du 16 juin 2022, pour l'exécution de la mise en conformité de la salle des fêtes, tout en maintenant la subvention que vous avez bien voulu attribuer à la commune.

En vous remerciant par avance de bien vouloir entendre ma requête, je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma considération distinguée. »

Madame le Maire précise que le montant de la subvention attribué initialement restera identique, en sachant que le coût des travaux va augmenter par rapport aux devis qui avaient été transmis.

- Nouvelle Politique Territoriale 2022-2024

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Département a défini sa nouvelle politique territoriale pour la période 2022/2024 et qu'à cet effet, une subvention peut être allouée à la commune à hauteur de 40% maximum, dans le cadre des travaux d'accessibilité de la salle des fêtes.

Par mail en date du 9 juin 2022, comme le demandait le Département, le chiffrage approximatif des travaux a été transmis pour un montant de 55 000 € HT soit 66 000 € TTC plus les frais de maîtrise d'œuvre de 7 500 € HT soit 9 000 € TTC. Il a été précisé la période de commencement des travaux, soit courant 1^{er} semestre 2023.

Dans le cadre de ces travaux, Madame le Maire ajoute que l'architecte doit modifier le cahier des charges. Certaines entreprises sont à recontacter début septembre pour modification des devis.

- Peupliers route d'Ailly parcelle A 149

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que selon Mr WANTE, des arbres étaient à couper le long de la route et dans les marais, notamment des vieux frênes et que l'abattage aurait permis de récupérer des copeaux qui seraient achetés à la commune au prix de 8 € la tonne. Suite à cela, un devis a été établi pour la plantation de 125 peupliers sur une surface de 8000 m² pour un montant de 2 545,02 € TTC + 300 € TTC de frais de mission. Monsieur WANTE précise qu'avec la vente des copeaux, la commune réaliserait une « opération blanche ». Un contact va être fait auprès de la Coopérative forestière pour demander un devis uniquement pour la plantation des peupliers. Les membres du Conseil Municipal décident de ne pas donner suite à la proposition de Monsieur WANTE.

- Bornage parcellaire

Madame le Maire fait part à l'assemblée qu'en 2009, le bornage du terrain appartenant à Monsieur Montaigne avait été réalisé par piquetages en bois (confirmation du Géomètre METRIS) pour le rétablissement du chemin rural n°7 à Guyencourt sur Noye. De ce fait, le propriétaire empiète d'année en année ce chemin en le cultivant. Madame le Maire lui demande donc de le restituer à la commune par mise en demeure.

Un devis a été établi par METRIS pour un nouveau bornage du chemin d'un montant de 1 300 € qui sera à la charge de l'exploitant. Rencontre prévue avec lui le 4 juillet 2022.

- Feu de la St-Jean dans une propriété privée

Suite à une demande d'un administré pour savoir si il était possible de brûler du bois dans sa propriété à l'occasion du feu de la St-Jean, Madame le Maire fait part à l'assemblée qu'elle s'est renseignée sur les feux festifs auprès de la DDTM, de l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture qui ne prend pas d'arrêté à ce sujet, qui les interdit et laisse la décision au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police tout en sachant que le Maire doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Madame le Maire ajoute que cette pratique qui engendre la pollution de l'air, des nuisances de voisinage et des risques sanitaires et d'incendie selon les conditions atmosphériques est interdite et dangereuse. Un courrier en recommandé a été transmis au propriétaire en ce sens en date du 7 juin 2022, en précisant qu'une amende de 450 € sera réclamée en cas de brûlage de ces végétaux. La gendarmerie est avertie de cette affaire.

- Parcelles lieu-dit « Cantereine »

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les parcelles cadastrées section Z N° 265-268-274 et 274 situées en zone A du PLUi, ont été déblayées avec remblais de cailloux. Une copie du Certificat d'Urbanisme a été transmis au Notaire Maître BOULONGNE.

- Chemin station de pompage

Le chemin menant à la station de pompage a été refait en tout venant par les services techniques de la CCALN pour un coût de 600 € HT, pris en charge par la commune. Ceci afin de faciliter l'accès de l'excavatrice-aspiratrice.

- Diverses :

- ✓ Le projet éolien sur le territoire de la commune d'Essertaux a été refusé par arrêté Préfectoral.
- ✓ La balade musicale organisée le dimanche 26 juin 2022 avec buvette a permis de rapporter 250 € de recettes avec un bénéfice de 39 € qui sera reversée à l'école.
- ✓ 13 juillet : Repas organisé par l'ASC à partir de 18h30 suivi d'un feu d'artifice organisé par la commune à 23h00 / Prestation de la Sté La Palombe pour un montant de 1 280 €.
- ✓ La fête locale se déroulera le 1^{er} week-end de septembre avec prestations foraines.
- ✓ Un après-midi récréatif aura lieu en octobre ainsi qu'un repas en février pour les aînés.

Questions diverses :

Madame PEPONAS fait part aux membres du Conseil Municipal que suite à des demandes de mères de famille, il devient nécessaire de prévoir dans un futur proche, l'installation d'une aire de jeux dans le village. Ce projet pourrait permettre aux familles de se retrouver et ainsi de créer du lien. Ce projet est à étudier pour présentation lors d'une prochaine réunion (Madame PEPONAS).



La séance est levée à 22 H 00.